



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-204 du **12 SEP. 2018**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0190 relative au **projet de construction d'un centre aquatique et d'aménagement de l'île de Monsieur, à Sèvres dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 08 août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à :

- construire un centre aquatique, développant une surface de plancher de 5 560 m² en R+3, pouvant accueillir jusqu'à 1 400 personnes et comprenant quatre bassins, un espace bien-être, un restaurant et un parc de stationnement semi-enterré de 198 places ;
- déplacer et prolonger la partie nord du cours d'eau artificiel créé en 2007 sur le site ;
- supprimer le parc de stationnement en surface situé à la pointe nord de l'île, déplacer la zone de dépôt dédiée à l'entretien des espaces verts et aménager les différents espaces extérieurs en lieux de promenade ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 5 ha et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

1/3

Considérant que l'île de Monsieur, objet des travaux projetés, est un site naturel classé au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, soit des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre de protection du Domaine national de Saint-Cloud et de la Manufacture de Sèvres, classés Monuments historiques ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts notables sur les milieux naturels, au regard notamment des espèces protégées, des zones humides et des frayères potentiellement présentes sur l'île ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone A (secteur à risque majeur) du Plan de prévention du risque d'inondation par débordement de la Seine et que le projet est notamment susceptible de diminuer les volumes disponibles pour l'expansion des crues ;

Considérant que le projet prévoit une installation de géothermie pour alimenter en chaleur le site, ainsi qu'un possible prélèvement temporaire de la nappe en phase chantier, et qu'il est par conséquent susceptible d'impacts notables sur les masses d'eau souterraines ;

Considérant que le projet s'implante au sein du périmètre de protection du captage d'alimentation en eau de Suresnes et des installations afférentes ;

Considérant que l'alimentation des bassins en eau potable, telle que prévue par le pétitionnaire, est susceptible d'impacts sur la ressource en eau et doit être justifiée au regard du Schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) Seine – Normandie ;

Considérant que les conditions de desserte du projet, notamment le trafic engendré et les nuisances associées, tant pour les activités scolaires que de loisirs, doivent être étudiées ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un centre aquatique et d'aménagement de l'île de Monsieur, à Sèvres dans le département des Hauts-de-Seine, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France
La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

